



**DECISION N°2021-0041/DG-ANICT DU 22 AVRIL 2021
PORTANT OUVERTURE DES DROITS DE TIRAGE DE LA
DOTATION CONDITIONNELLE DE PERFORMANCE (DCP)
DU FNACT**

FINANCEMENT KfW/ PACT VI-1



AVRIL 2021

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu La charte de la transition ;
- Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
- Vu la Loi n° 96-058 du 16 octobre 1996, déterminant les ressources générales du District de Bamako et des communes qui le comportent ;
- Vu la Loi n° 96-059 du 4 novembre 1996, modifiée, portant création des Communes ;
- Vu la Loi n° 99-035 du 10 août 1999, modifiée, portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et Régions ;
- Vu la Loi n° 00-042 du 07 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 07-072 du 26 décembre 2007 relative au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT) ;
- Vu la Loi n° 2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources des communes, des Cercles et des Régions ;
- Vu la Loi 2013 – 028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ; la Loi 2017 – 051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi 2017 – 052 du 02 octobre 2017 déterminant la libre administration des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret n° 00-386/ P-M du 10 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret n° 08-278 / P-RM du 15 mai 2008 fixant les modalités de gestion du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret n°2016-0551/P-RM du 3 août 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu l'arrêté n° 2021–0035 MEF–SG du 22 janvier 2021 portant approbation du budget pour l'exercice 2021 de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) ;
- Vu la convention séparée (CS) du 22 02 2019 afférent au contrat de financement et d'exécution du projet du 21 01 2019 ;

Considérant que la Coopération financière allemande (KfW Banque de Développement) soutient le gouvernement fédéral allemand dans la réalisation de sa politique de développement et de ses objectifs de coopération internationale ; qu'elle finance et soutient, au nom du gouvernement fédéral allemand, principalement du ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ), des programmes et des projets avec des acteurs principalement étatiques afin d'aider les pays partenaires à lutter contre la pauvreté, à assurer la paix, à protéger l'environnement et le climat, et à façonner la mondialisation de manière équitable;

Considérant qu'en 2020, au titre du FNACT, la KfW en collaboration avec l'ANICT a mis en place un projet pilote dénommé « Dotation Conditionnelle de Performance » afin de récompenser les 10 meilleures collectivités territoriales à l'issue des résultats des missions d'évaluation du « Contrôle des Investissements des Collectivités Territoriales financés par le FNACT » (CICT-FNACT) de la Section des Comptes de la Cour Suprême (SCCS) ;

Considérant l'Annexe 8 « Note sur la mise en œuvre de la Dotation Conditionnelle de Performance pour le PACT VI-1 » de l'Avenant à la Convention Séparée entrée en vigueur le 22 février 2019 et afférent au Contrat de Financement et d'Exécution du projet du 21 janvier 2019 ;

Considérant la liste des Collectivités Territoriales auditées et les résultats des notes par indicateur retenu, fournis par le CICT-FNACT ;

DECIDE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1:

Sont ouverts les Droits de Tirage Additionnels (DTA) au titre de la Dotation Conditionnelle de Performance (DCP) du PACT VI-1 d'un montant de **trois cent soixante-dix-sept millions cent soixante-quinze mille deux cent soixante-quinze (377 175 275) francs CFA**.

Article 1.2:

Les ressources de la Dotation Conditionnelle de Performance sont réparties comme suit :

Tableau 1 : Affectation des ressources par tranche

DESIGNATION	MONTANT
TRANCHE FIXE	200 000 000
TRANCHE VARIABLE	177 175 275
TOTAL	377 175 275

Article 1.3:

Le tableau 2 ci-dessous donne le résultat obtenu par les dix meilleures Collectivités Territoriales à l'issue de l'évaluation de la performance.

Tableau 2 : Classement des 10 meilleures collectivités territoriales

CERCLE	CODE	COLLECTIVITE	NOTE	RANG
KATI	02403	Bossofala	0,67742	1
KATI	02410	Dio Gare	0,67000	2
KANGABA	02303	Kaniogo	0,65625	3
KATI	02417	Kambila	0,63000	4
KATI	02406	Diago	0,57000	5
BOUGOUNI	03115	Koumantou	0,57000	6
KANGABA	02302	Benkadi	0,55789	7
BAMAKO/DISTRICT	09600	Commune 6 de Bamako	0,54348	8
BAMAKO/DISTRICT	09500	Commune 5 de Bamako	0,54000	9
YANFOLILA	03602	Bolofouta	0,54000	10

TITRE 2 : DOTATION CONDITIONNELLE DE PERFORMANCE FNACT 2020

SECTION 1 : FINANCEMENT ET REPARTITION DE LA DOTATION CONDITIONNELLE DE PERFORMANCE

Article 2.1.1:

Les ressources de la Dotation Conditionnelle de Performance allouées aux Collectivités Territoriales bénéficiaires au titre de l'exercice 2020 du FNACT sont arrêtées à la somme de **trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-quinze (377 175 275) francs CFA**. Le tableau 3 ci-après indique les montants par région :

Tableau 3 : allocation des ressources par région

REGION	TRANCHE FIXE	TRANCHE VARIABLE	TOTAL
KOULIKORO	120 000 000	111 914 595	231 914 595
SIKASSO	40 000 000	33 024 879	73 024 879
BAMAKO/DISTRICT	40 000 000	32 235 801	72 235 801
TOTAL GENERAL	200 000 000	177 175 275	377 175 275

SECTION 2 : DOTATION CONDITIONNELLE DE PERFORMANCE DE LA REGION DE KOULIKORO

Article 2.2.1:

Les ressources de la Dotation Conditionnelle de Performance allouées aux Collectivités Territoriales de la région de Koulikoro au titre de l'exercice 2020 du FNACT sont arrêtées à la somme de **deux cent trente un millions neuf cent quatorze mille cinq cent quatre-vingt-quinze (231 914 595) francs CFA.**

Tableau 4 : allocation des ressources par collectivité territoriale bénéficiaire de la région de Koulikoro

CERCLE	CODE	COLLECTIVITE	RANG	TRANCHE FIXE	TRANCHE VARIABLE	TOTAL
KATI	02403	Bossofala	1	20 000 000	20 154 678	40 154 678
KATI	02410	Dio Gare	2	20 000 000	19 933 936	39 933 936
KANGABA	02303	Kaniogo	3	20 000 000	19 524 844	39 524 844
KATI	02417	Kambila	4	20 000 000	18 743 850	38 743 850
KATI	02406	Diago	5	20 000 000	16 958 722	36 958 722
KANGABA	02302	Benkadi	7	20 000 000	16 598 564	36 598 564
TOTAL KOULIKORO				120 000 000	111 914 595	231 914 595

SECTION 3 : DOTATION CONDITIONNELLE DE PERFORMANCE DE LA REGION DE SIKASSO

Article 2.3.1 :

Les ressources de la Dotation Conditionnelle de Performance allouées aux Collectivités Territoriales de la région de Sikasso au titre de l'exercice 2020 du FNACT sont arrêtées à la somme de **soixante-treize millions vingt-quatre mille huit cent soixante-dix-neuf (73 024 879) francs CFA.**

Tableau 5 : allocation des ressources par collectivité territoriale bénéficiaire de la région de Sikasso

CERCLE	CODE	COLLECTIVITE	RANG	TRANCHE FIXE	TRANCHE VARIABLE	TOTAL
BOUGOUNI	03115	Koumantou	6	20 000 000	16 958 722	36 958 722
YANFOLILA	03602	Bolofouta	10	20 000 000	16 066 157	36 066 158
TOTAL SIKASSO				40 000 000	33 024 879	73 024 879

SECTION 4 : DOTATION CONDITIONNELLE DE PERFORMANCE DU DISTRICT DE BAMAKO

Article 2.4.1 :

Les ressources de la Dotation Conditionnelle de Performance allouées aux Collectivités Territoriales du District de Bamako au titre de l'exercice 2020 du FNACT sont arrêtées à la somme de **soixante-douze millions deux cent trente-cinq mille huit cent un (72 235 801) francs CFA.**

Tableau 6 : allocation des ressources par collectivité territoriale bénéficiaire du District de Bamako

CODE	COLLECTIVITE	RANG	TRANCHE FIXE	TRANCHE VARIABLE	TOTAL
09600	Commune 6	8	20 000 000	16 169 643	36 169 643
09500	Commune 5	9	20 000 000	16 066 158	36 066 158
TOTAL DISTRICT DE BAMAKO			40 000 000	32 235 801	72 235 801

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 3.1 :

Les projets d'investissement suivants ne peuvent pas être financés dans le cadre des financements PACT de la KfW : Edifices religieux (sous la catégorie de centre de culte : centre culturel polyvalent), murs de clôture isolés, stades/aires de sport, ouvrages artistiques.

Article 3.2 :

Le suivi et contrôle de tous les investissements dans le cadre des projets financés est obligatoire et les frais ne sauraient excéder les 5% des Droits de Tirage Additionnels.

Article 3.3 :

Les investissements dans les secteurs soumis à des normes édictées par les départements ministériels sont dispensés d'études architecturales. Tous les investissements feront, si nécessaire, l'objet d'étude technique et / ou étude d'impact environnemental et social.

Article 3.4 :

En application de la Délibération N°21-002/CA - ANICT du 31 juillet 2015 portant autorisation de diminution du montant de Droits de Tirage, il sera procédé à une diminution du montant des Droits de Tirage de l'année 'n' ou 'n +1' d'une Collectivité Territoriale donnée, pour laquelle la mission de Contrôle des Investissements des Collectivités Territoriales (CICT) aura constaté en année 'n' un manque de preuves d'utilisation des ressources attribuées au titre de ses Droits de Tirage à partir des Droits de Tirage de l'année 2011.

Article 3.5 :

La mise en service, l'entretien et le cas échéant le renouvellement des sous-projets financés à travers les Droits de Tirage Additionnels de l'exercice 2021 sont obligatoires.

Article 3.6 :

Il n'est pas faisable d'utiliser ces Droits de Tirage Additionnels en fongibilité avec d'autres sources de financement, y compris la Dotation d'Investissement (DIN) du FNACT.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 :

La date limite de mobilisation des ressources de la Dotation Conditionnelle de Performance est fixée au **31 décembre 2021**. Passé ce délai, les Droits de Tirage Additionnels non mobilisés sont annulés.

Article 4.2 :

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires. Elle sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Article 4.3 :

L'Agent Comptable de l'ANICT et les Directeurs régionaux de Koulikoro, Sikasso et celui du District de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations

Original	1
Collectivités Territoriales concernées	10
Directions Régionales ANICT	3
Gouverneurs concernés	3
DNTCP	1
DNCF/ pour info	1
DGCT/ pour info	5
TPR /pour exploitation	3
Percepteurs/ pour exploitation	6
MATD/ pour compte rendu	5
Direction Générale ANICT	5
Archives	1

Bamako, le 22 avril 2021

P/LE DIRECTEUR GENERAL/PO
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT



Sory Ibrahim DIAGOURAGA
Mérite National Effigie Abeille

ANNEXES

ANNEXE 1 : CONDITIONS MINIMALES ET CRITERES DE PERFORMANCE

Les conditions minimales sont au nombre de deux :

- **Aucun sous-projet n'a plus d'un an de durée de mise en œuvre.**
 - Lors de l'audit, si une CT a mis plus d'un an pour réaliser le sous-projet, elle ne pourra accéder à la DCP
 - Si l'auditeur constate qu'un événement objectif indépendant de la CT est venu interférer, cette condition ne sera pas retenue. Les critères objectifs sont : des éléments à caractère exceptionnel comme des problèmes de sécurité ou sanitaires qui ont bloqué plus de 3 mois le chantier, des retards dans la mise à disposition des financements par l'ANICT (les retards du fait de l'entreprise ne sont pas une raison retenue).
- **Absence de sanction potentielle à l'issue d'une mission d'audit, de contrôle, d'inspection ou d'évaluation.**
 - Il s'agit d'anomalies graves constatées dans la réalisation (réalisations -ouvrages ou équipements- acceptées par la CT mais non conformes et/ou ne pouvant être mises en service en l'état ou encore anomalies qui ont eu des incidences financières fortes, ou susceptibles de les avoir, par exemple impliquant un remboursement au PTF), constat de dépenses jugées inéligibles ou anomalies lors de la passation des marchés.
 - Cette condition sera renseignée par l'audit dans son rapport d'audit, l'équipe CICT indiquera ses constats pouvant rentrer dans ces anomalies,
 - L'ANICT de son côté vérifiera si dans le cadre d'autres missions de contrôle, d'inspection ou d'évaluation au cours des 2 années passées elle n'a pas eu connaissance de telles anomalies.
 - In fine, c'est l'ANICT qui décidera si cette condition s'appliquera.

Une grille de notation avec une pondération décomposée en quatre groupes thématiques de critères permet d'attribuer des notes aux collectivités territoriales en concurrence :

- Planification et Budgétisation (20 points)
- Passation des marchés (30 points)
- Exécution et Suivi Contrôle des marchés (30 Points)
- Exploitation de l'ouvrage ou de l'infrastructure (20 points)

En cas d'égalité de note, le critère « durée de réalisation des chantiers » servira de départager les collectivités.

**ANNEXE 2 : NOTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUDITEES PAR LE
CICT-FNACT**

CODE	COLLECTIVITE	A. PLANIFICATION ET BUDGETISATION (20 POINTS)		B. PASSATION DU MARCHÉ (30 POINTS)		C. EXECUTION ET SUIVI CONTROLE DES MARCHES (30 POINTS)		D. EXPLOITATION DE L'OUVRAGE OU DE L'INFRASTRUCTURE (20 POINTS)		TOTAL		
		Base	Points	Base	Points	Base	Points	Base	Points	Base	Points	Note
02403	Bossofala	20	17	26	16	27	20	20	10	93	63	0,68
02410	Dio Gare	20	14	30	20	30	13	20	20	100	67	0,67
02303	Kaniogo	20	12	26	14	30	17	20	20	96	63	0,66
03609	Seremoussa ani Samou	20	12	26	8	27	19	20	20	93	59	0,63
02417	Kambila	20	14	30	16	30	13	20	20	100	63	0,63
09000	District Bamako	20	11	30	14	30	18	20	20	100	63	0,63
02406	Diago	20	14	30	10	30	13	20	20	100	57	0,57
03115	Koumantou	20	15	30	4	30	18	20	20	100	57	0,57
03122	Tiemala-Banimonotie	20	12	26	8	27	13	20	20	93	53	0,57
02300	CC KANGABA	20	10	26	5	22	15	20	20	88	50	0,57
02302	Benkadi	20	12	28	6	27	15	20	20	95	53	0,56
09600	COMMUNE 6	17	10	28	5	27	15	20	20	92	50	0,54
03107	Dogo	20	10	30	8	30	16	20	20	100	54	0,54
03602	Bolofouta	20	14	30	5	30	15	20	20	100	54	0,54
09500	Commune 5	20	14	30	4	30	16	20	20	100	54	0,54
09300	Commune 3	20	12	26	2	27	15	20	20	93	49	0,53
03603	Diallonfoula	20	12	30	8	27	10	20	20	97	50	0,52
02203	Binko	20	14	30	8	30	9	20	20	100	51	0,51
03114	Kola	20	13	30	5	30	13	20	20	100	51	0,51
02216	Nangola	20	13	30	5	30	12	20	20	100	50	0,50
03601	Baya	20	13	30	5	30	12	20	20	100	50	0,50
03608	Sankarani	20	14	30	6	30	10	20	20	100	50	0,50
03611	Wassoulou Ballé	20	12	30	14	27	22	20	0	97	48	0,49
02423	Ngabakoro Droit	20	15	30	16	30	18	20	0	100	49	0,49
03121	Sido	20	14	30	2	30	13	20	20	100	49	0,49
03109	Faradiéle	20	12	26	0	27	13	20	20	93	45	0,48
02200	Cercle de Dioila	20	13	30	3	30	12	20	20	100	48	0,48
02204	Degnékoro	20	13	30	8	30	7	20	20	100	48	0,48
02400	Cercle de Kati	20	10	30	5	30	13	20	20	100	48	0,48
02437	Yelékébougou	20	14	30	5	30	9	20	20	100	48	0,48
03100	Cercle de Bougouni	20	14	30	3	30	11	20	20	100	48	0,48
03101	Bladié-Tiemala	20	10	26	7	27	7	20	20	93	44	0,47
03600	Cercle de Yanfolila	20	12	30	15	30	10	20	10	100	47	0,47
03106	Defina	20	10	26	5	30	10	20	20	96	45	0,47
02308	Nouga	20	12	28	3	25	7	20	20	93	42	0,45
02427	Ntjiba	20	11	30	11	30	13	20	10	100	45	0,45
02307	Narena	20	14	26	13	13	8	20	0	79	35	0,44
02214	Kilidougou	20	15	30	4	30	5	20	20	100	44	0,44
03612	Yalankoro Soloba	20	12	30	5	30	7	20	20	100	44	0,44
02428	Ouelesébougou	20	13	26	7	20	9	0	0	66	29	0,44

DECISION N°2021-0041/DG-ANICT DU 22 AVRIL 2021 PORTANT OUVERTURE DES DROITS DE
TIRAGE DE LA DOTATION CONDITIONNELLE DE PERFORMANCE (DCP) DU FNACT

02411	Dogodouman	20	15	26	6	27	19	20	0	93	40	0,43
03126	Zantiebouyou	20	8	26	2	30	10	20	20	96	40	0,42
02436	Tiélé	17	13	26	7	15	4	0	0	58	24	0,41
09200	Commune 2	20	7	26	0	27	11	20	20	93	38	0,41
02222	wacoro	20	13	30	1	30	3	20	20	100	37	0,37
02301	Balan Bakama	20	12	26	7	27	15	20	0	93	34	0,37
03110	Faraguouaran	20	12	26	8	27	14	20	0	93	34	0,37
02413	Doubabougou	20	14	26	11	15	4	20	0	81	29	0,36
09100	Commune 1	20	9	30	4	30	12	20	5	100	30	0,30
03610	Tagandougou	20	12	30	6	30	11	20	0	100	29	0,29
02209	Guegneka	20	13	30	1	30	12	20	0	100	26	0,26
09400	Commune 4	20	10	30	0	30	13	20	0	100	23	0,23
03113	Kokelen	20	3	30	3	30	16	20	0	100	22	0,22